

qui y seront, sinon de mettre en leur place des gens qui seront approuvés par les ordinaires. Que si ceux qu'ils auront choisis ne sont pas jugés capables par l'évêque, ils en nommeront quelque autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation ; ou s'ils négligent de le faire, l'évêque même y pourvoira.

« Il appartiendra aussi à l'évêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans les dites écoles, selon qu'il le jugera à propos, et à l'avenir, ces sortes d'offices ou de dignités que l'on nomme scolastiques ne seront données qu'à des docteurs ou maîtres, ou à des licenciés en théologie ou en droit canon, ou à d'autres personnes capables qui puissent s'acquitter par elles-mêmes de cet emploi ; autrement la provision sera nulle et sans effet nonobstant privilèges et coutumes quelconques même de temps immémorial.

« Que si, dans quelque province, les églises se trouvent en une si grande pauvreté que l'on ne puisse établir des collèges en toutes, alors le synode provincial, ou bien le métropolitain avec deux de ses plus anciens suffragants aura soin d'établir dans son église métropolitaine ou dans quelque autre église de la province plus commode un ou plusieurs collèges selon qu'il le jugera à propos, du revenu de deux ou de plusieurs des dites églises qui ne sont pas suffisantes pour entretenir aisément chacune un collège ; et là seront instruits les enfants des dites églises.

« Au contraire, dans les églises qui ont de grands et puissants diocèses l'évêque pourra avoir en divers lieux un ou plusieurs pareils séminaires, selon qu'il le jugera à propos ; mais ils seront tous entièrement dépendants de celui qui sera érigé dans la ville épiscopale.

« Enfin, si au sujet des dites unions, ou de la taxe, assignations et incorporation des dites parts et portions